

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
Délibération n° DB 2026-032

Date de la convocation : 26/02/2026

Membres en exercice : 24

Membres présents : 18

Membres votants : 20

Le cinq mars deux mille vingt-six, le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au Salon d'honneur de l'Hôtel de ville de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : Mesdames Danielle ANDREY, Nadège LAMPSON-GUEILLIOT, Françoise PAYEN et Messieurs Tony BESANCON, Roland CANIVENQ, Dominique DANNEAUX, Bruno DAUPHY, Pierre DEMISSY, Jean DE POUILLY, Vincent FLEURY, Gérald LORFEUVRE, Pierre LAURENT CHAUVET, Christophe MANCEAUX, Pierre POTRON, Jean-Pol RICHELET, René SALEZ, Vincent THIERION et Benoît SINGLIT.

Représentés : M. Yann DUGARD donne pouvoir de vote à Mme Nadège LAMPSON-GUEILLIOT, M. Michel MEIS donne pouvoir de vote à M. Pierre LAURENT CHAUVET.

Secrétaire de séance : Mme Françoise PAYEN.

**OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DE
LA SPL ARGONA**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.513-1 et suivants (relatifs au détachement) et L.512-6 et suivants (relatifs à la mise à disposition) ;

Vu l'article L.513-17 du même Code, précisant que le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement ;

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu l'arrêté n°2022/414 portant détachement de M. Fabien COURTOIS sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services au sein de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise à compter du 13/06/2022 ;

Vu l'accord écrit de M. Fabien COURTOIS en date du 12/02/2026 pour sa mise à disposition auprès de la SPL ARGONA ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 24/02/2026,

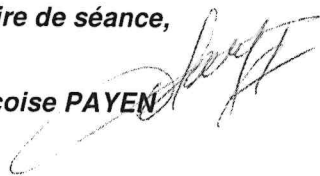
.../...

Après en avoir délibéré, le Bureau DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention de mise à disposition telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les actes à intervenir

La secrétaire de séance,

Mme Françoise PAYEN



Le Président,



Benoît SINGLIT

**Convention de mise à disposition de personnel de la Communauté de Communes de
l'Argonne Ardennaise auprès de la Société Publique Locale (SPL) Argona**

Entre :

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, représentée par son président, Benoit SINGLIT en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau du 05/03/2026 ;

D'une part,

Et

La SPL Argona, représentée par Benoit SINGLIT, Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 04/02/2026 ;

D'autre part,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.513-1 et suivants (relatifs au détachement) et L.512-6 et suivants (relatifs à la mise à disposition) ;

Vu l'article L.513-17 du même Code, précisant que le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement ;

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu l'arrêté n°2022/414 portant détachement de M. Fabien COURTOIS sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services au sein de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise à compter du 13/06/2022 ;

Vu l'accord écrit de M. Fabien COURTOIS en date du pour sa mise à disposition auprès de la SPL ARGONA ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise met à disposition de la SPL Argona, M. Fabien COURTOIS, titulaire du cadre d'emplois d'attaché territorial et détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à temps complet à raison de 5 heures / mois à compter du 15 mars 2026, selon des modalités compatibles avec les obligations liées à l'exercice de l'emploi fonctionnel de Directeur général des services.

L'organisation du temps de travail est définie en lien avec le directeur général de la SPL, sans affecter la disponibilité requise pour l'exercice des fonctions de l'agent au sein de sa collectivité d'origine.

Cette convention est signée pour une durée de trois ans, reconductible par voie d'avenant pour des durées identiques.

Article 2 : Nature des activités et conditions d'emploi

Dans le cadre de la présente mise à disposition, M. Fabien COURTOIS exerce les fonctions de **Directeur général de la SPL**.

À ce titre, il :

- Apporte un appui stratégique et technique à la SPL dans la phase de structuration et de sécurisation de l'exploitation du centre aquatique auprès du Conseil d'Administration ;
- Met en œuvre les orientations définies par le conseil d'administration,
- Représente la SPL dans les actes de gestion courante, dans le respect des statuts et des délégations accordées.
- Est l'interface institutionnelle et facilite les relations entre les services de l'EPCI et les équipes de la SPL.

L'agent est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement applicables au sein de la SPL pour l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnaire mis à disposition reste soumis, en matière de temps de travail et de droits à congés annuels, aux règles applicables aux agents de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise exerçant les mêmes fonctions.

Dans la limite des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie autres que les congés de maladie ordinaire et les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc.) relatives à la carrière de cet agent relèvent de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise après avis de la SPL Argona.

Article 3 : Prévention des conflits d'intérêts et risques pénaux

Abstention et déport : Dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'EPCI, l'agent mis à disposition s'engage à s'abstenir de toute intervention, directe ou indirecte, à quelque stade que ce soit (instruction, préparation, rédaction de documents, avis, participation aux réunions ou instances, vote), dans les procédures de décision relatives aux relations contractuelles, financières ou conventionnelles entre l'EPCI et la SPL Argona.

L'agent se déporte formellement de ces procédures, lesquelles sont instruites et décidées sans son concours.

Exercice du mandat social : L'agent exerce ses fonctions de Directeur Général au sein de la SPL sous le contrôle exclusif de son Conseil d'Administration. Dans ce cadre, il veille à ce que les intérêts de la SPL n'entrent pas en contradiction avec les orientations d'intérêt général définies par l'EPCI.

Absence d'intérêt personnel : L'agent certifie ne détenir aucun intérêt financier, direct ou indirect, dans la SPL. En dehors du remboursement des frais de mission dûment justifiés et engagés pour le

compte de la société, l'agent ne percevra aucune gratification, jeton de présence ou avantage en nature de la part de la SPL.

Information de l'autorité territoriale : L'agent s'engage à informer sans délai le Président de l'EPCI de toute situation où ses fonctions au sein de la SPL pourraient le placer en situation de conflit d'intérêts, même apparent, avec ses missions de DGS.

Article 4 : Rémunération

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise verse à cet agent la rémunération correspondant à son grade, ainsi que les primes et indemnités y afférentes.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

La SPL Argona rembourse à la collectivité d'origine l'intégralité de la rémunération brute, des charges sociales et des accessoires de rémunération, de manière annuelle.

Article 6 : Evaluation et autorité fonctionnelle

Pour l'exercice de ses fonctions au sein de la SPL, M. Fabien COURTOIS est placé sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'administration.

La collectivité d'origine demeure compétente pour la gestion de la carrière et la notation de l'agent, après avis de la structure d'accueil.

Article 7 : Responsabilité et discipline

La collectivité d'origine conserve le pouvoir disciplinaire.

La SPL informe sans délai la collectivité d'origine de tout manquement susceptible de donner lieu à une procédure disciplinaire.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- à l'initiative de SPL Argona ,de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 6 mois ;
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et la SPL Argona.

Article 9 – Assurance et protection fonctionnelle

La SPL assure la couverture des risques liés aux fonctions exercées dans son intérêt.
La collectivité d'origine reste compétente pour l'octroi de la protection fonctionnelle à l'agent.

Article 10 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Châlons en champagne 25 Rue du Lycée 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Article 11 : La présente convention sera annexée aux arrêtés individuels de mise à disposition pris pour l'agent concerné.

Fait à Vouziers, le

Pour la communauté de communes
de l'Argonne Ardennaise,
Le Président,

Pour la SPL Argona,